AB/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice -

DECRET N° 2018- 0496 /PRES/PM/MDNAC portant adoption du Code d'éthique et de déontologie du personnel civil de la défense.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISALF 1200393

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premer Ministre;

VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant rémaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernment;

VU la loi n° 20-98-AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

VU la loi n° 026/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la défense nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005;

VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;

VU le décret n° 2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 09 mai 2018;

DECRETE

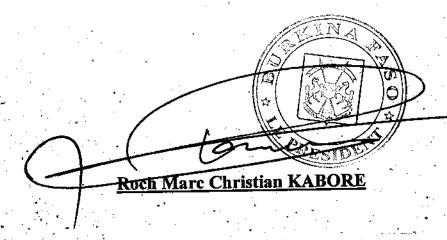
ARTICLE 1: Est adopté le Code d'éthique et de déontologie du personnel civil de la défense.

ARTICLE 2: Le Code fixe les règles d'éthique et de déontologie et promeut les valeurs et les principes nécessaires au bon fonctionnement du Ministère et à la bonne collaboration entre militaires et personnels civils.

ARTICLE 3:

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juin 2018



Le Premier Ministre

Whiebu

<u>Paul Kaba THIEBA</u>

Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Jean Claude BOUDA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice



CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU PERSONNEL CIVIL DE LA DEFENSE

AVANT-PROPOS

Le gouvernement du Burkina Faso entend consolider les mécanismes, les principes et les pratiques de bonne gouvernance dans l'optique d'enraciner le sens du service public au sein de l'administration.

Aussi est-il de plus en plus question de combattre les pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie qui gangrènent notre administration et provoquent l'érosion du professionnalisme et la perte de confiance des citoyens dans les institutions publiques.

Conformément à cette vision et prenant en compte le caractère spécifique de notre département, et certaines insuffisances relevées en matière de respect des règles d'éthique et de déontologie dans l'administration de façon générale, le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants (MDNAC) à l'instar des autres départements ministériels s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie pour le personnel civil de la défense.

Cet outil vise à fixer des règles d'éthique et à promouvoir les valeurs et les principes nécessaires au bon fonctionnement du ministère et à la bonne collaboration entre militaires et personnels civils de la défense.

Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules identifier toutes les actions à privilégier, ni décrire toutes les initiatives à promouvoir. Il appartient donc à chaque personnel civil de la défense d'exercer ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec diligence et intégrité, dans le respect des textes, en fondant son comportement sur le principe du respect de l'intérêt public.



PREAMBULE

Considérant la spécificité de l'environnement militaire ;

Tenant compte du rôle important du personnel civil au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Guidé par la volonté d'établir des rapports sains et vertueux entre les usagers, le personnel civil et les militaires dans le cadre du service ;

Conscient de la responsabilité du personnel civil dans la promotion des principes de bonne gouvernance ;

Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants s'engage à faire du présent code d'éthique et de déontologie un outil opérationnel pour renforcer les valeurs morales et le sens élevé du devoir dans le service public.

CHAPITRE !: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie applicables au personnel civil de la défense en abrégé « PCD ».

Article 2 : Ce code vient en complément des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables au personnel civil de la défense.

Article 3 : Le présent code ne s'applique pas aux personnels militaires étant entendu que ceux-ci sont soumis au Statut Général des personnels des Forces Armées Nationales et au règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées Nationales.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

Article 4 : Au sens du présent code, on entend par :

Personnel civil de la défense en abrégé « PCD »: Toute personne non militaire en service au Ministère en charge de la Défense.

Usager/Client: Toute personne physique ou morale sollicitant un service auprès du Ministère en charge de la Défense.

Conflit d'intérêts : Situation dans laquelle un agent est amené à prendre une décision où ses propres intérêts sont en jeu.

Compétences: Ensemble des connaissances (savoir, savoir-faire, savoir être) que doit avoir un agent dans l'accomplissement de ses tâches.

Déontologie: Ensemble des obligations qui s'imposent aux agents, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit du simple fait qu'ils ont la qualité d'agent.

Ethique: Ensemble des règles morales qui guident le comportement et les agissements de l'agent dans les institutions et services publics.

Equité : Traitement juste pour toute personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Esprit de sacrifice : Consentement de l'agent à fournir un effort supplémentaire en dehors de toute contrainte normative et sans contrepartie financière ou matérielle dans l'intérêt du service ou dans celui des usagers/clients.

Probité : Vertu qui permet à un agent de respecter, de gérer la chose publique, d'en répondre et l'astreint à une honnêteté totale en toute circonstance.

Professionnalisme: Accomplissement des tâches par l'agent en référence aux règles techniques, déontologiques et éthiques prescrites.

Responsabilité: Obligation faite à l'agent de répondre de ses actes en toutes circonstances et d'en assumer les conséquences telles que la réparation, les sanctions ainsi que l'obligation de rendre compte de sa gestion.

Transparence: Pratique socioprofessionnelle guidée par la sincérité et une parfaite accessibilité à l'information dans les domaines d'intérêt de l'opinion publique. Elle implique le souci de rendre compte d'une activité, de reconnaître ses erreurs dans l'optique d'établir une relation de confiance. Elle s'oppose à l'opacité.

Loyauté : Fidélité à tenir parole, à faire honneur à ses engagements.

Dévouement : Le fait de s'investir pleinement dans une action, souvent au profit des autres.

Intégrité : Obligation faite à l'agent de se conduire de manière juste et honnête.

Discipline : Ensemble des règles de conduite communes à tous ceux qui font partie d'un corps ou d'un ordre.

Civisme: Dévouement du citoyen à la bonne marche de l'Etat et à son développement, par son attitude, son comportement, sa pratique et sa manière de servir.

Patriotisme : Amour de la patrie, s'exprimant par le désir et la volonté de se dévouer, et de se sacrifier pour la défendre.

CHAPITRE III: PRINCIPES

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, le PCD doit respecter les principes suivants :

- principe hiérarchique;
- principe d'obéissance;
- principe de responsabilité.

Article 6 : Tout supérieur hiérarchique ayant connaissance d'un fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entrainé ou susceptible d'entrainer des conséquences sur la bonne marche du service, a le devoir de prendre les mesures appropriées pour y faire face.

Article 7 : Le supérieur hiérarchique ne doit pas contraindre ses collaborateurs à exécuter à son profit des tâches d'ordre privé.

Article 8 : Le PCD doit obéissance à son supérieur hiérarchique. A ce titre, il exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et /ou de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

Article 9 : Le PCD rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'il rédige, les faits ou événements sont relatés avec fidélité et précision.

Article 10 : Dans l'exercice de leurs fonctions, le supérieur hiérarchique veille à l'intégrité ainsi qu'à la santé physique et mentale des PCD placés sous son autorité. Il s'assure du bon environnement de travail de ces derniers.

Article 11 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique conçoit et veille également à la formation continue des PCD. Il doit leur assurer une mise à jour régulière des formations reçues en vue de les adapter aux évolutions.

CHAPITRE IV : VALEURS DE RÉFÉRENCE

Article 12 : Le PCD est tenu au respect des valeurs suivantes :

- civisme;
- courtoisie et respect de la dignité ;
- discrétion;

- impartialité;
- loyauté et neutralité;
- patriotisme.;
- probité;
- réserve.

Article 13: Le PCD est tenu à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. A ce titre, il doit respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Article 14: Il est interdit à tout PCD de divulguer, même après avoir cessé service, toute information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, il se garde d'utiliser à son profit ou pour un tiers, une information non accessible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

Article 15 : Le PCD est tenu d'exercer sa fonction dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective.

Article 16 : Le PCD ne peut agir ou s'exprimer au nom du ministère sauf autorisation expresse de sa hiérarchie.

Article 17 : Le PCD doit adopter un comportement exemplaire de nature à inspirer en retour respect et considération.

Article 18 : Dans l'exercice de ses fonctions, le PCD doit agir indépendamment de toute considération religieuse, politique, ethnique et de tout groupe de pression.

Article 19: Le PCD est libre de ses opinions et croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques. Cependant, elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par les textes en vigueur.

Article 20 : Le PCD ne doit, en aucun cas, solliciter, susciter, ou accepter des usagers/clients, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou tout autre avantage pour les services qu'il est tenu de rendre à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 : Le PCD doit accomplir sa mission en son âme et conscience et en toute impartialité. Il est tenu d'accorder la même attention et le même respect à toute personne sans discrimination aucune.

Article 22 : Le PCD a un devoir de réserve. Ses propos, ses écrits et son comportement ne doivent pas être de nature à compromettre l'image du ministère et/ou à porter atteinte aux intérêts des usagers/clients.

CHAPITRE V: OBLIGATIONS DE TRAVAIL

- Article 23 : Le PCD doit avoir un comportement irréprochable et éviter tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale de ses collègues, des clients et des partenaires.
- Article 24 : Le PCD ne doit pas dégrader, dénaturer, donner ou vendre les biens du ministère placés sous sa responsabilité.
- Article 25 : Le ministère doit veiller à ce que le PCD exerce son activité dans un environnement sain et sécurisé.
- Article 26 : Le supérieur hiérarchique est tenu de sensibiliser le PCD sur les us et coutumes militaires.
- Article 27 : Le PCD ne doit pas user de sa position pour influencer ou orienter une décision en sa faveur ou au profit d'autrui à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 28 : Le PCD doit au préalable informer sa hiérarchie par écrit avant de présenter sa candidature à une charge publique élective, associative et/ou communautaire.
- Article 29 : Le PCD doit éviter, dans l'exercice de ses fonctions, la consommation d'alcool, de tabac ou de toute autre substance pouvant entrainer l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation de ses facultés et/ou provoquer des nuisances à l'égard de ses collègues, partenaires et usagers/clients.
- Article 30 : En aucune circonstance, le PCD ne doit conduire un véhicule appartenant au ministère s'il est sous l'influence d'alcool ou toute autre substance nocive.
- Article 31 : Le PCD qui rend un service payant, doit en contrepartie délivrer une quittance en bonne et due forme au client/usager.

Article 32 : Le PCD chargé de la perception des recettes doit s'abstenir de :

- falsifier tout document administratif;
- surcharger les écritures ;
- détenir par devers lui des sommes au-delà du seuil autorisé par la règlementation en vigueur;
- confectionner par ses propres soins des documents de recettes et /ou des sceaux parallèles;
- détruire délibérément par queiques moyens que ce soit, tout document administratif ou financier :
- adopter tout autre comportement indélicat.

Article 33: Le PCD qui gère des fonds publics doit les utiliser exclusivement pour les besoins du service dans le respect des règles de gestion budgétaire et comptable. En aucun cas, il ne doit accorder des prêts.

Article 34 : En cas de cessation de ses fonctions, le PCD doit passer service. Il est tenu de mettre à la disposition de son remplaçant, en toute transparence, les informations, documentations, archives, matériels et supports portant sur le fonctionnement du service.

Article 35 : Le PCD qui désire publier un article, donner une conférence ou une interview, participer à une émission à la radio ou à la télévision sur des questions relatives à l'exercice de ses fonctions, doit préalablement obtenir l'autorisation de sa hiérarchie.

Article 36 : Le PCD ne peut utiliser à des fins personnelles et/ou à son profit, les biens et ressources du ministère.

Article 37 : Le PCD ne peut utiliser les entêtes, les logos, les sceaux, les adresses mails professionnelles et les cartes professionnelles à des fins personnelles.

Article 38 : Le PCD est soumis au contrôle des corps de contrôle compétents.

Il doit faciliter le déroulement des opérations de contrôle et d'inspection auxquelles il est soumis.

Article 39 : Le PCD doit exercer ses fonctions dans une tenue propre et adéquate.

Il ne doit en l'occurrence, revêtir des tenues à l'effigie des partis politiques dans son lieu de travail.

CHAPITRE VI: CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 40 : Le PCD doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'exercice de son emploi.

Il peut toutefois, exercer certaines activités autorisées par les textes en vigueur, notamment les productions agro-sylvo-pastorales, scientifiques, littéraires, artistiques et les prestations intellectuelles.

Article 41 : Le PCD doit éviter de se placer, dans l'exercice de ses fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre ses intérêts personnels et l'intérêt public.

Article 42 : Le PCD ne doit pas se livrer à une transaction, ni avoir un intérêt quelconque qui soit incompatible avec ses fonctions, charges ou devoirs.

Article 43 : Le PCD doit mettre fin à ses activités privées en cas de conflit d'intérêts entre celles-ci et son activité professionnelle.

CHAPITRE VII: MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 44 : Il est institué un comité d'éthique et de déontologie au sein du Ministère en charge de la Défense.

Article 45 : Le comité d'éthique et de déontologie est chargé de :

- vulgariser le code d'éthique et de déontologie auprès des agents du ministère ;
- veiller à la mise en œuvre des dispositions du code d'éthique et de déontologie ;
- veiller à la mise à jour du code d'éthique et de déontologie ;
- donner un avis sur les divergences nées de l'interprétation du code d'éthique et de déontologie;
- soumettre au ministre un rapport sur les manquements aux dispositions du code d'éthique et de déontologie.

Article 46 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'éthique et de déontologie sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la Défense.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Le PCD qui contrevient aux dispositions du présent code est passible de sanctions disciplinaires et/ou statutaires prévues par les textes en vigueur sans préjudice des sanctions pénales.

Article 48 : En cas de divergence d'interprétation ou de conflits entre les dispositions du présent code et les dispositions de textes qui lui sont supérieurs, ces dernières priment.

